

ARRÊTÉ N° 50, du 30 novembre 1852, portant promulgation du décret du 24 mars 1852, sur les mariages des nationaux en Océanie.

Le Chef de division, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 2 avril 1852, portant notification du décret du Prince-Président de la République, en date du 24 mars 1852;

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1813, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le décret du Prince-Président de la République française, en date du 24 mars 1852, sur les mariages des nationaux dans l'Océanie, est promulgué à Taïti et dans les autres établissements français de l'Océanie.

Le présent arrêté et le décret dont il s'agit seront insérés au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 1852.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

G. DE COOLS.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la situation faite aux Français qui résident aux Iles de la Société, dans l'Océanie, par le Protectorat de la France établi dans ces possessions lointaines;

Considérant qu'il y a lieu de donner à nos nationaux dans ces contrées des facilités pour contracter des mariages réguliers;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les personnes résidant aux Iles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, sont dispensées des obligations posées par lesdits articles.

Le consentement de la famille sera remplacé par celui du Conseil de Gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne pourront procéder au mariage.